

## **DÉCLARATION POUR RACHAT DE PRESTATIONS**

Nom:	<b>Prénom:</b> N° AVS:		
Dans le cadre de l'application de la LPP, les institutions de prévoyance sont tenues de contrôler l'existence des besoins de rachat. Ainsi, avant tout versement de rachat de prestations, nous vous prions de bien vouloir nous remettre la présente déclaration dûment datée et signée, après avoir répondu à toutes les questions, accompagnée des annexes éventuelles. Les rachats de prestations versées suite à divorce ne sont pas concernés par ces dispositions.			
QUESTIONS	<u> </u>		
		Oui	Non
auprès d'u Si oui, jo	ous une prestation de sortie auprès d'un ancien fonds de prévoyance ou ne institution de libre passage (compte ou police de libre passage)? indre en annexe les états de compte au 31.12. de l'année écoulée pour prestation de libre passage que vous détenez.		
Avez-vous	une autre activité pour laquelle vous cotisez à une institution de prévoyance?		
Si oui, no	om de l'institution de prévoyance: n° de police:		
	en retraite anticipée et bénéficiez-vous ou avez-vous bénéficié de s de prévoyance ?		
	cotisé à un 3° pilier A durant une période où vous n'étiez pas affilié(e) à ion de prévoyance 2° pilier, par exemple lors d'une activité indépendante ?		
	indre en annexe les états de compte au 31.12. de l'année écoulée pour avoir de prévoyance 3° pilier A que vous détenez.		
Note: Lorsque une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage non transféré au fonds, le montant maxim rachat doit être diminué de ce montant ou, pour la personne en retraite anticipée qui par la suite travaille à nouve montant de l'avoir de vieillesse existant au moment du départ en retraite anticipée. Il en est de même de l'avoir du 3º pilier A dépassant l'avoir maximal admis pour les personnes affiliées à une insti de prévoyance.			au, du
	bénéficié d'un versement anticipé du 2° pilier dans le cadre de ement à la propriété du logement qui n'a pas été intégralement remboursé?		
Si oui :	- montant:		
	- date du versement:		
logement, des r	des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du rachats volontaires ne peuvent être effectués que si ces versements anticipés ont été l'exception des assurés à moins de trois ans de l'âge de la retraite.		
• Etes-vous	arrivé de l'étranger après le 31 décembre 2005?		
Si oui :	- date d'arrivée en Suisse:		_
	- avez-vous déjà cotisé à une institution de prévoyance suisse? Si oui, nom de l'ancienne institution de prévoyance:		
	personnes arrivées de l'étranger après le 31 décembre 2005 qui n'ont jamais été affiliées à ur en Suisse, les rachats sont limités pendant les 5 premières années.	ne inst	itution
Lieu et date: _	Signature :		
Annexe(s): _	justificatif(s)		